

LES MONUMENTS NATURELS ET LES SITES

Notion de site et monument naturel : monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue « artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Il s'agit des espaces ruraux ou urbains qui présentent en eux-mêmes un certain intérêt en raison de leur passé, de leur consistance, ou la sauvegarde d'un site voisin intéressant. Ces mesures peuvent s'appliquer à des territoires peu étendus comme à de vastes paysages naturels.

Il existe deux mesures de protection : l'inscription à l'inventaire et le classement. Il n'existe pas de différence de nature entre les sites faisant l'objet de l'une ou l'autre de ces procédures. Dans chaque département, il est établi une liste des monuments et sites inscrits par arrêté ministériel. L'inscription concerne les sites méritant d'être protégés mais qui n'ont pas forcément un intérêt remarquable qui justifierait leur classement (un même site peut d'abord être inscrit puis classé).

La politique des sites a été amplifiée avec la création de l'opération « grand site de France » en 1993. Depuis la loi Grenelle II de 2010, ce label est attribué par le ministre, pour une durée limitée, à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation.

Effets juridiques de l'inscription : les effets de l'inscription sont très limités dans la mesure où l'administration ne peut s'opposer à des travaux ou des opérations risquant de dégrader le site inscrit qu'en procédant au classement

du site. L'inscription n'oblige un propriétaire ou un occupant qu'à déclarer les travaux qu'il souhaite effectuer (art. **L. 341-1 C. envir.**) sans préjudice des règles de droit de l'urbanisme (demande de permis de construire, etc.).

À noter toutefois :

Travaux : si les travaux réalisés dans un site inscrit exigent un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
Camping : le camping est interdit dans un site inscrit sauf dérogation accordée par le préfet après avis de l'ABF et de la CDNPS (art. **R. 111-42 C. urb.**). Règle également applicable aux sites classés.
Publicité : la publicité est interdite dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. **L. 581-8 C. envir.**). Règle également applicable aux sites classés.

Effets juridiques du classement :

Servitudes : le classement peut être accompagné de prescriptions particulières consistant en des servitudes administratives.
Dégradations : les monuments naturels et les sites classés, quel que soit le propriétaire, ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du préfet après avis de l'ABF (art. **L. 341-10** et **R. 341-10 et 11 C. envir.**) ou du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (**R. 341-12** et **13 C. envir.**).
Lignes électriques : l'enfouissement des lignes électriques nouvelles ou des réseaux téléphoniques nouveaux est obligatoire, sauf dérogation

par arrêté ministériel (art. **L. 341-11 C. envir.**);

Quelques sites en région Pays de la Loire (la liste des sites inscrits ou classés est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-donnees-a1290.html>) :

- ✓ Loire-Atlantique : estuaire de la Loire (classé), marais salants de Guérande (classé), vallée de l'Erdre (classé), ...;
- ✓ Maine-et-Loire : Place de la laiterie et quartier de la Doutré (Angers – inscrit), côteaux et rives de la Loire entre Saumur et Montsoreau (inscrit), méandre de l'Evre et cirque de Courosse (classé), ...;
- ✓ Mayenne : les Alpes mancelles (classé), Château de Craon et son parc (classé), ...;
- ✓ Sarthe : la vieille ville du Mans (inscrit), ...;
- ✓ Vendée : site du marais mouillé poitevin (classé), Mont des alouettes (classé), l'île d'Yeu, la côte sauvage et le bois de la citadelle (classé), ...

Recherche, constatation et sanctions des infractions – Sont notamment habilités à constater les infractions : les officiers (mairie et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement (ONEMA, ONCFS, etc. – art. **L. 341-20 C. envir.**).

Les sanctions des infractions relatives aux sites inscrits ou classés sont prévues à l'article **L. 341-19** du Code de l'environnement. À noter que le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans autorisation est puni au maximum de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

POUR AGIR

CAS DE FIGURE

1) Vous apercevez des campements sur les bancs de sables de la Loire entre La Daguinière et Thoureil, ou entre Saumur et Montsoreau (APB ; Site classé) ;

Vous constatez une extraction de sable non autorisée dans l'estuaire de la Loire (site classé).

Vous voyez de la publicité dans un espace protégé (réserve naturelle, parc national, PNR, site classé – v. Fiche n°19).

2) Vous avez connaissance de travaux, ouvrages, manifestations, etc. effectués dans un site Natura 2000 et doutez qu'une évaluation d'incidences ait été réalisée au vu de l'ampleur de l'activité.

QUE FAIRE ?

1) Dans tous les cas, tentez de signaler au contrevenant sa situation irrégulière pour faire cesser l'atteinte.

En cas de refus, prévenez la gendarmerie, la DDT, l'ONEMA ou l'ONCFS.

2) Assurez-vous auprès de la DDT que l'activité n'a effectivement pas fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Si aucune évaluation n'a été réalisée, quand bien même l'activité aurait été autorisée ou déclarée, demandez à la DDT d'aller constater la réalisation de l'activité et adressez parallèlement au préfet un

courrier lui demandant de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé et de suspendre l'activité en question (le préfet est tenu de le faire).

Si, à l'expiration du délai imparti, vous constatez qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, envoyez au préfet un courrier lui demandant d'ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux. Informez votre fédération départementale et FNE Pays de la Loire afin qu'elles étudient les suites pénales à envisager.

CONTACT – LIENS

Liste et description des espaces protégés en région Pays de la Loire : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/52/tab/espaces> (INPN)

Cartographie du réseau Natura 2000 en région Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-europeen-natura-2000-en-a696.html> (DREAL / CARMEN)

Réserves naturelles nationales et régionales en région Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/nature-biodiversite-a2812.html>

ATTEINTE AUX ESPACES PROTÉGÉS

► Qu'est-ce qu'un espace protégé et géré ?

► Quels sont les espaces protégés et gérés en Pays de la Loire ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QU'EST-CE QU'UN ESPACE PROTÉGÉ ?

Espace protégé, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), c'est « une espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Zone Naturel d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même,

de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. On compte plus de 1100 ZNIEFF en région Pays de la Loire.

POURQUOI UNE PROTECTION DES ESPACES EN PLUS DE CELLE DES ESPÈCES ?

La protection des espèces serait inefficace sans la protection des espaces qui leur sont nécessaires pour vivre, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc. car trop souvent c'est habitat de l'espèce qui s'est dégradé et qui la menace. C'est notamment la vocation

des arrêtés de protection de biotope, des zones Natura 2000 et de bien d'autres régimes de protection.

Mais la protection des espaces recouvre d'autres objectifs qui peuvent être la mise en valeur du patrimoine naturel et historique, d'une culture ou d'un mode de vie dans le but de développer un territoire (tourisme, économie,...) dans le respect des principes du développement durable (ex : les parcs naturels régionaux) ou encore de protéger des sites, des monuments naturels ayant un intérêt artistique, légendaire, pittoresque, etc.

La désignation d'espaces naturels protégés est une composante majeure des stratégies de protection et de gestion du patrimoine naturel. A ce titre, il existe en France différents outils de protection

dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion : protection au titre d'un texte international ou européen (ex : Convention de Ramsar), protection conventionnelle (ex : site Natura 2000, parc naturel régional), protection législative directe (ex : loi littoral, loi montagne), protection par la maîtrise foncière (ex : terrains acquis par le Conservatoire du littoral ou par un conservatoire d'espaces naturels) ou encore protection réglementaire (ex : arrêté de protection de biotope, espace boisé classé, parc national, réserve naturelle), les régimes de protection sont nombreux et ne sont pas tous contraignants.

Vous trouverez dans cette fiche les principaux régimes de protection présents en région Pays de la Loire et les règles qui s'y appliquent.

ces arrêtés peut être très vaste (ex : APB des grèves de la Loire de La Daguinière au Thoureil) comme très restreint (comble et clocher d'une église, un pré, un bosquet, une mare...).

L'objectif de ce statut de protection est de prévenir la disparition des **espèces protégées** par la fixation de mesures de conservation des habitats (marécages, haies, landes, dunes, etc.) nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie (art. **R. 411-15 C. envir.**).

Les régimes de protection des espaces naturels sont nombreux et les méthodes sont variées. Cette fiche expose les principaux régimes contraignants présents en Pays de la Loire, c'est-à-dire les espaces pour lesquels une réglementation particulière est susceptible de s'appliquer.

N.B. : ces régimes de protection sont susceptibles de se superposer (ex : un site natura 2000 peut être compris dans un parc naturel régional).

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB) (art. R. 411-15 à R. 411-17 C. envir.)

Objet – Ces arrêtés préfectoraux (ou ministériels lorsqu'ils portent sur le domaine public maritime) protègent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces protégées au titre des articles **L. 411-1** et **L. 411-2 C. envir.** (v. Fiche n°5). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Le périmètre d'application de

Effets juridiques – Il s’agit d’une protection réglementaire : un APB peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires à la conservation des espèces protégées (ex : soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection, interdire le fauchage, l’application de pesticides, voire même la pénétration et la circulation des personnes, les manifestations sportives et culturelles, etc…).

Il est nécessaire de se reporter à chaque arrêté pour connaître la réglementation applicable. Ces arrêtés sont en principe affichés à l’entrée du site protégé ; ils sont disponibles sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire (*http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=liste_zonages&id_type=1&id_dpt=0*).

Il existe actuellement 41 arrêtés de protection de biotope en région Pays de la Loire, parmi eux :

- ✓ Rivière le Sarthon et ses affluents (FR3800310) ;
- ✓ Grèves de la Loire de La Daguennière au Thoureil (FR3800821) ;
- ✓ Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau (FR3800822).

Recherche, constatation et sanctions des infractions à un APB–Sonthabilitésà rechercher et à constater les infractions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l’environnement mentionnés à l’article **L. 172-1 C. env.** (agents de l’ONCFS, etc.) ainsi que les personnes mentionnées à l’article art. **L. 415-1 C. envir.** (certains agents de l’ONF, etc.). Les infractions aux APB sont des

contraventions de la quatrième classe sanctionées par l’article **R. 415-1, 3° C. envir.** Ces faits peuvent également constituer une contravention ou un délit au titre des règles de protection des espèces (v. Fiche n°5).

PARC NATUREL RÉGIONAL (art. L. 333-1 et R. 333-1 et suivants C. envir.)

Objet – Les parcs naturels régionaux ont pour objet de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée, de contribuer à l’aménagement du territoire, et de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, et à assurer l’accueil l’éducation et l’information du public ainsi que de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines (art. **R. 333-1 C. envir.**).

Effetsjuridiques–Ils’agitd’une protection conventionnelle : un PNR est régi par une charte, mise en oeuvre par un syndicat mixte de gestion. Elle définit les domaines d’intervention du syndicat mixte et les engagements de l’Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en oeuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu’elle détermine.

La charte n’entraîne aucune servitude ni réglementation directes à l’égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d’urbanisme (PLU) ou tout document

en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc (voir: CE 21 octobre 1997, avis n°361 028 et CE 29 avril 2009 n° 293 896). Pour peu que leur contenu soit suffisamment ambitieux, les chartes produisent donc indirectement des effets en matière d’utilisation des sols.

Par ailleurs, les chartes des PNR comportent nécessairement des dispositions relatives à la circulation des véhicules à moteur et à la publicité :

✓ La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional (art. **L. 362-1 C. envir.** – v. Fiche n°20) ;

✓ La publicité à l’intérieur des agglomérations est interdite dans les Parcs naturels régionaux. Il ne peut etre dérogé à cette interdiction que par l’adoption d’un règlement local de publicité (art. **L. 581-8 C. envir.** – v. Fiche n°19).

Il existe 4 PNR en région Pays de la Loire :

- Loire-Anjou-Touraine : *http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/fr*
- Normandie-Maine : *http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/*
- Brière : *http://www.parc-naturel-briere.fr/*
- Marais Poitevin : *http://www.parc-marais-poitevin.fr/”*

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE OU RÉGIONALE (art. L. 332-1 et R. 332-1 et suivants C. envir.)

Objet – Peut être classé en réserve naturelle nationale (RNN) ou régionale (RNR) tout ou partie du territoire d’une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu’il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader (art. **L. 332-1 C. envir.**).

Les réserves naturelles nationales se différencient des réserves naturelles régionales par les enjeux qu’elles représentent (ex : respect d’une convention internationale pour une réserve nationale) et leurs procédures de classement (ex : classement par décret pour les réserves nationales et par délibération du conseil régional pour les réserves régionales) mais les objectifs poursuivis sont les mêmes : préservation d’espèces animales ou végétales et d’habitats en voie de disparition, reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats, préservation ou la constitution d’étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage, etc. (art. **L. 332-1, L. 332-2 et L. 332-2-1 C. envir.**).

Les Pays de la Loire comptent 5 réserves naturelles nationales et 18 réserves naturelles régionales :

- ✓ Baie de l’Aiguillon (RNN, Vendée)
- ✓ Casse de la Belle Henriette (RNN, Vendée) ;
- ✓ Lac de Grand-Lieu (RNN, Loire-Atlantique) ;
- ✓ Marais de Müllembourg (RNN, Vendée) ;
- ✓ Saint-Denis-du-Payré (RNN, Vendée) ;
- ✓ Marais de Brière (RNR, Loire-Atlantique) ;
- ✓ Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière (RNR, Sarthe) ;
- ✓ Landes et tourbière des Egoutelles (RNR, Mayenne) ;
- ✓ Coteau du Pont-Barré (RNR, Maine-et-Loire)…

Effets juridiques – L’acte de classement d’une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l’intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d’altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l’exécution de travaux publics ou privés, l’utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l’extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales (art. **L. 332-3 C. envir.**).

Pour connaître la réglementation

applicable à chaque réserve naturelle, il est donc nécessaire de se reporter à l’acte de classement, néanmoins, il existe des interdictions applicables dans toute réserve. Ainsi, dans une réserve, **est interdit** :

✓ **le fait de détruire ou modifier l’état ou l’aspect du territoire classé** ou en instance de classement, sauf autorisation spéciale de l’organe ayant pris l’acte de classement ou travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes (art. **L. 332-6 et L. 332-9 C. envir.**) ;

✓ **la publicité** (art. **L. 332-14 C. envir.**).

Les infractions aux règles applicables à la réserve naturelle vont de la contravention de la deuxième classe au délit passible de six mois d’emprisonnement et de 9 000 euros d’amende (art. **L.332-25 à 27 et R. 332-69 à 81 C. env.**). C’est cette dernière sanction qui est applicable en cas d’irrespect d’une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve.

Recherche, constatation et sanctions des infractions –

Les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater, sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés, les infractions à la réglementation des réserves naturelles (art. **L. 332-20 C.envir.**). Sont également habilités à constater les infractions les officiers (maire et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l’environnement (ONEMA, ONCFS, etc.).

TERRAIN ACQUIS PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL (art. L. 322-1 et R. 322-1 et suivants C. envir.)

Objet – L’acquisition de terrain par le Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres (Conservatoire du Littoral) a pour objectif de sauvegarder l’espace littoral et de maintenir des sites naturels et leur équilibre écologique (art. **L. 322-1 C. envir.**).

Le Conservatoire du Littoral possède 32 terrains en région Pays de la Loire.

Effets juridiques – Il s’agit d’une protection par la maîtrise foncière:leConservatoireassure la responsabilité du propriétaire mais confie la gestion des terrains à d’autres partenaires. Une fois l’acquisition réalisée, le Conservatoire intervient notamment dans l’élaboration d’un plan de gestion qui fixe les objectifs à atteindre pour assurer une préservation satisfaisante du site. De plus, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent venir réglementer l’accès aux terrains ou à leurs usages.

Recherche, constatation et sanctions des infractions –

Des gardes du littoral sont chargés par les gestionnaires d’assurerlagarderie du domaine administré par le Conservatoire du littoral. Ces gardes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l’environnement (ONEMA, ONCFS) constatent par procès-verbal les contraventions

aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l’accès aux terrains concernés ou à leurs usages (art. **L. 322-10-1 C. envir.**). Les infractions à la réglementation applicable à ces espaces sont punies de l’amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l’intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative (art. **L. 322-10-4 C. envir.**)

ZONE HUMIDE PROTÉGÉE PAR LA CONVENTION DE RAMSAR

Objet – La Convention internationale de Ramsar s’applique aux étendues de marais, fagnes, tourbières ou eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d’eau marine dont la profondeur à marée basse n’excède pas six mètres. La choix des sites est fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Ce sont des zones humides d’importance internationale pour les oiseaux d’eau en toutes saisons.

L’objectif de ce classement est d’éviter, à présent et pour l’avenir, la disparition irréparable et l’empiètement progressifsurleszoneshumides, d’assurer la conservation de leurs ressources en eau, de leur faune et de leur flore.

La région Pays de la Loire compte 4 sites Ramsar, qui pour certaines sont très proches des agglomérations (ex : les basses vallées angevines qui comprennent le lac de Maine) :

✓ Basses vallées angevines (FR7200015) (également Natura 2000) ;

✓ Grande Brière (FR7200013) (également Natura 2000 et PNR) ;

✓ Lac de Grand-Lieu (FR7200014) (également site classé, réserve nationale et Natura 2000, etc.) ;

✓ Marais salants de Guérande et du Mès (FR7200016) (également Natura 2000, plusieurs sites du Conservatoire du Littoral).

Effets juridiques – La convention permet la constitution d’un réseau mondial de zones humides d’importance internationale. Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Il s’agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites Ramsar se fait aujourd’hui aussi en lien avec l’outil Natura 2000, dont la mise en oeuvre et la constitution du réseau progressent.

SITE NATURA 2000 (art. L. 414-1 et R. 414-1 et suivants C. envir.)

Objet – L’appellation sites «Natura 2000» désigne deux types de zones regroupant des sites marins ou terrestres à protéger :

✓ soit au titre de la directive Habitats (habitats naturels menacés de disparition, habitats abritant des espèces de faune et de flore protégées, etc.), ce sont les zones spéciales de conservation (ZSC). Ils sont dénommés sites d’importance communautaire (SIC) dans l’attente d’un classement national. On en compte 48 en région Pays de la Loire.

✓ soit au titre de la directive Oiseaux (aires importantes pour la survie, la reproduction, la mue, l’hivernage, etc. d’espèces d’oiseaux), ce sont les zones de protection spéciale (ZPS – on en compte 24 en région Pays de la Loire) (art. **L. 414-1 C. envir.**).

Les objectifs poursuivis par la désignation de telles zones sont la conservation et le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats et des populations d’espèces ainsi que d’éviter la détérioration et les perturbations de ces habitats de nature à affecter significativement les espèces de faune et de flore sauvage. Cette protection est issue du droit de l’Union Européenne. Une désignation en site Natura 2000 peut rendre nécessaire la désignation du site au titre d’une autre protection (réserve naturelle, arrêtés de biotope, etc.).

Sanctions

Dans le cadre de la protection contractuelle : La méconnaissance des

protection conventionnelle et réglementaire visant à garantir la mise en oeuvre du document d’objectifs (DOCOB), qui définit pour chaque site les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d’accompagnement.

Protection contractuelle : les mesures permettant d’atteindre les objectifs définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000, qui imposent à ceux qui y adhèrent la réalisation de certaines mesures favorables à la protection de l’environnement.

Protection réglementaire : tous les projets, plans, programmes et manifestations susceptibles d’affecter de manière significative une site Natura 2000 doivent faire l’objet d’une évaluation appropriée de leurs incidences dite «Évaluation des incidences Natura 2000» (art. **L. 414-4 C. envir.**). Cette évaluation doit démontrer qu’aucune atteinte n’est portée au site Natura 2000 ou, si une telle atteinte est caractérisée, faire état de l’absence de solution alternatives, de raisons impératives d’intérêt public majeur justifiant le projet et de mesures compensatoires appropriées. Si l’activité n’est soumise à aucune autorisation/déclaration particulière, une autorisation spécifique sera à solliciter auprès du préfet de département.

Dans le cadre de la protection contractuelle : La méconnaissance des

engagements pris dans le cadre d’une charte Natura 2000 est punie des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe, peines doublées lorsqu’il a été porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné (art. **L. 414-5-1 C. envir.**). La méconnaissance des engagements pris dans le cadre d’un contrat Natura 2000 peut entraîner l’obligation de remboursement des aides accordées au co-contractant et la résiliation du contrat.

Dans le cadre de la protection réglementaire :

Lorsqu’une activité est réalisée **sans évaluation des incidences Natura 2000, sans autorisation ou déclaration** ou en méconnaissance de l’autorisation délivrée ou de la déclaration, l’autorité administrative compétente doit mettre l’intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu’elle détermine et peut édicter des mesures conservatoires. Si cette mise en demeure n’est pas respectée ou que la demande est rejetée, elle peut notamment ordonner la remise en état des lieux (**L. 414-5 C. envir.**). L’irrespect de la mise en demeure de réaliser l’évaluation, de déposer une demande d’autorisation ou une déclaration ou de respecter les prescriptions de l’autorisation ou de la déclaration est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. Ces peines sont doublées lorsque l’infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés (Art. **L. 414-5-1 C. envir.**).